

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE750

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23:

"Art. 17-1. - I. - Lorsque le contrat prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient (*le reste sans changement*)".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le caractère facultatif de la clause de révision du loyer.